FACTUM,

POUR les S^rs. PRIEUR & RELIGIEUX du Plessis Grimoult, approchés, deffendeurs :

CONTRE

Le Sieur Loüis de la Bigne, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Prieur de Planquery.

En la presence d'Illustrissime & Reverendissime Seigneur LEONORD GOYON DE MATIGNON, Evêque de Coûtances & Prieur Commandataire du Prieuré du Plessis Grimoult, demandeur.

Et de Jean Goupil & Joints, Fermiers des Grosses-Dixmes de la Paroisse de Planquery.



LE Prieur de Planquery est si charmé du Factum qu'il a fait imprimer contre Monseigneur l'Evêque de Coutances, & les Chanoines Reguliers du Plessis, qu'en le répandant de tous côtés, il le fait passer pour une Piece à laquelle il n'y a point de replique, & qui lui assûre une victoire certaine & infaillible. Ainsi il est aisé de juger qu'il a ramassé dans ce Factum, tout ce qu'il a crû pouvoir favoriser ses prétentions. On va donc le suivre pied-à-pied, & répondre en détail aux raisons dont il a tâché de les appuyer. Il reconnoîtra par là lui-même combien ces prétentions sont mal fondées.

Il établit pour principe qu'on peut maintenir ses Droits & défendre son bien, sans s'éloigner du desinteressement, de la charité & de la modestie que l'Evangile nous enseigne. On convient avec lui de ce principe. Mais on lui fera appercevoir de tems en tems, qu'il s'en est étrangement écarté.

Ce qui regarde les Chanoines Reguliers du Plessis, dans le Procès mû entre Messieurs les Fermiers Generaux de Monseigneur l'Evêque de Coutances, Prieur Commandataire du Plessis, & le Sieur Prieur de Planquery, est qu'ils sont obligés de justifier, conjointement avec lesdits sieurs Fermiers, que les Grosses-Dixmes de la Paroisse de Planquery appartiennent à l'Abbaye du Plessis, & non audit Prieur de Planquery, qui n'a qu'une Mueson sur son Benefice.

Les Sieurs Chanoines Reguliers ont dit dans leurs Ecrits, que la possession seule ou étoit l'Abbaye du Plessis de percevoir les Grosses-Dixmes de Planquery, étoit un Titre suffisant, & qu'ainsi, si ils justifioient leurs Titres primordiaux, ce n'étoit pas par nécessité; mais uniquement pour ôter un triomphe imaginaire sur ces Titres au Prieur de Planquery.

A cela il répond que la possession sans bonne foy ne peut servir de Titre, ni acquerir droit de prescription : & qu'ainsi lesdits Sieurs Chanoines Reguliers n'étant pas dans la bonne foy, à cause des Titres vicieux qu'ils ont produits, ils ne peuvent se servir du benefice de prescription pour les Dixmes de Planquery.

Il est vrai qu'il faut être dans la bonne foy pour prescrire. C'est-à-dire qu'il faut joüir d'un bien, pendant le tems marqué par les Loix, sans qu'on ait aucune preuve que ce bien appartienne à un autre, pour pouvoir se l'approprier par voye de prescription.

A



Or les Sieurs Chanoines Reguliers prétendent que leur jouissance est de bonne foy. L'Abbaye du Plessis a toujours joüi des Dixmes de Planquery : & on n'a jamais douté dans cette Abbaye que ces Dixmes ne lui appartinssent.

Mais, dit le Prieur de Planquery, cette joüissance n'est pas de bonne foy, puisqu'elle est fondée sur des titres vicieux.

On nie que ces titres soient vicieux. On en va démontrer la verité. Mais le Prieur de Planquery peut-il s'imaginer que ceux qui ont joüi dans l'Abbaye du Plessis depuis un temps immemorial des Dixmes en question, ayent toûjours eu recours aux Titres pour prouver leur droits. Non sans doute, ils ont joüi, à cause de l'usage où étoit l'Abbaye de percevoir ces Dixmes, ainsi la bonne foy étoit entiere de leur côté.

Cette bonne foy n'a donc pû être troublée que depuis le Procés intenté par le Sieur Prieur de Planquery, qui accuse de faux les Titres du Plessis. Suposons le fait pour un moment. Peut-on aujourd'huy par ce trouble, faire perdre aux Chanoines Reguliers le droit qu'une joüissance immemoriale accompagnée de bonne foy leur avoit acquis sur les Dixmes de Planquery ? Monsieur de sainte Beuve va resoudre cette question en répondant, *Que la prescription est un Titre legitime & juste pour la conscience ; & que l'on peut retenir en conscience un bien qu'on a possedé sans interruption pendant le temps marqué par les Loix, lorsque dans la suite on vient à reconnoître celuy qui en étoit le veritable proprietaire.* Sainte Beuve Resolutions de plusieurs cas de Conscience. Tome 3. page 47.

Il prouve ce sentiment par le Droit Civil, par le Droit Canonique & par les Theologiens. Les paroles de saint Thomas sont remarquables. *Si quis præscribat bonâ fide, non tenetur ad restitutionem, etiam si sciat alienum fuisse post præscriptionem : Quia lex potest aliquem pro peccato & negligentiâ punire in re suâ, & illam alteri dare & concedere.* S Thom. quodlib. 12. art. 24. Gerson s'exprime ainsi sur la même matiere. *Et hic fundatur rationabilitas præscriptionis, & justa detentio rei quæ priùs fuit aliena. Justa, inquam, nedùm in foro contentioso, sed conscientiæ.* Gers. tom, 2. Edit. 1606. pag. 533.

Suivant les principes établis par ces grands hommes, l'Abbaye du Plessis peut joüir & selon les Loix de la conscience, & selon les Loix de la Jurisprudence civile & canonique, des Dixmes de Planquery, après une longue possession, quand bien même aujourd'hui on viendroit à reconnoître que ces Dixmes ne lui appartenoient pas autrefois.

Bien loin cependant de le reconnoître, on soutient au contraire qu'elle est encore aujourd'hui dans la bonne foi, & que sa possession est appuyée sur des Titres autentiques. Il faut le faire voir, en répondant aux raisons dont s'est servi le Prieur de Planquery pour pour prouver la fausseté de ces Titres.

Il commence par apporter plusieurs Regles pour distinguer les veritables Chartes de celles qui sont supposées. Regles qu'il dit tirer d'Innocent III. & pour le prouver il cite, *Cap. 6. De fide instrument.*

On ne trouve point dans ce Chapitre toutes les Regles rapportées par le Prieur de Planquery. On y trouve même des choses tout opposées à ce qu'il avance. Il dit, par exemple, qu'Innocent III. donna une Sentence contre des Moines en faveur de l'Archevêque de Milan, parceque le Procureur de cette Eglise avoit fait remarquer que la datte d'une Charte produite par ces Moines étoit fausse. Et il est rapporté au contraire dans ce Chapitre que l'endroit de la datte avoit été ou dechiré ou effacé : *Ibi maximè apparebat consumptum (videlicet in annotatione indictionis) ubi potuisset falsitas faciliùs deprehendi.* Innocent III. dans ce Chapitre, ne dit point, comme lui fait dire le Prieur de Planquery, que les Cartulaires des Religieux ne sont point recevables en Justice, dès qu'ils ne contiennent point les Originaux des Chartes qui y sont inserées.

Que veut-il dire par sa quatriéme regle ? 4°. Il faut voir, dit-il, si les Titres sont dattés : car dès-là ils sont nuls. Cela signifie que dès là que les Titres sont dattés, ils sont nuls. Est-ce là ce qu'il veut dire ? n'est-ce pas plûtôt le contraire ? Tout Titre qui n'est point datté est nul. Mais cette proposition est absolument fausse : & on est prest de prouver par une infinité d'exemples que plusieurs Actes du douziéme Siecle ne portent point de datte.

Avant de répondre en détail à toutes les accusations de faux du Prieur de Planquery, on établit comme principe, ces deux Regles du Droit Canon.

La premiere est de Gregoire neuf qui dit que, quand, pour quelque cause legitime, on veut faire copier les Originaux des Titres qu'on a, il faut s'adresser au Juge du lieu. Ce Juge, les ayant examinées, doit les faire transcrire par une personne publique. Alors les copies qui en sont faites ont la même autorité que les Originaux. *Lib. 2. Decret. tit. 22. cap. 16.*

Les Titres du Plessis sont transcrits par ordre *de Jehan Vivien Ecuyer Lieutenant de Noble & puissant Seigneur Allain Gouyon Ecuyer Seigneur de Thieville & le Mesnil Guernier, Conseiller & Chambellan du Roy nôtre Sire & son Bailly de Caen.* Ils sont signés *des signes manuels de Lucas du Pont & Gervais du Pont, Tabellions Royaux jurés ès Sergenteries de Villiers & d'Evrecy*, comme il paroist par la Charte qui termine le Chartrier. Ces Titres sont donc revêtus de toute l'autorité qui est necessaire pour faire foy comme les Originaux mêmes.

La seconde Regle est d'Innocent III. qui decide que les Titres qui sont reçûs par la Coûtume d'un lieu, doivent passer pour autentiques. *Lib. 2. Decret. Tit. 22. Cap. 9.* Ce Chapitre porte en Titre, *consuetudo loci facit instrumentum authenticum.* Il est certain que les Titres du Plessis sont reçûs par la coûtume du Païs. On a toûjours eu recours au Chartrier de cette maison, dans les matieres qui l'éxigoient. C'est sur l'autorité de ce Chartrier qu'on a jugé les Procés dont la décision dependoit des Pieces qu'il contient. Lorsque Monsieur Foucault étoit Intendant à Caen, il venoit de temps en temps au Plessis. Il passoit avec plaisir deux ou trois heures à lire, à éxaminer le Chartrier de cette Abbaye. Plusieurs personnes qui vivent aujourd'huy, se souviennent de lui avoir oüy dire, qu'il n'avoit jamais vû de Chartrier en meilleure forme, plus arrangé, plus autentique que celui du Plessis.

Examinons maintenant les raisons dont se sert le Prieur de Planquery, pour prouver que les Chartes qui concernent son Benefice sont fausses.

Les trois premieres Chartes, dit-il, que les Religieux du Plessis produisent pour la Dixme de Planquery, ne peuvent être reçûës en Justice. Ce ne sont point des pieces originales, mais des copies qui n'ont pas même été écrites par des *personnes publiques*; ce qu'il repete à l'article 4°.

Les Pieces produites sont à la verité des copies; mais écrites il y a plus de deux cens ans, par autorité de Juge, & cela par des personnes publiques, puisque les deux du Pont qui les ont collationnées prennent la qualité de *Tabellions Royaux & jurés ès Sergenteries de Villiers & d'Evrecy.*

Le Prieur de Planquery se plaint que les copies qu'on a extraites du Chartrier, ne sont signées que d'un Notaire, il voudroit encore des temoins qui certifiassent que ces copies sont conformes à l'Original. Cette pretention est non seulement contre l'usage, mais encore très souvent impossible dans l'éxecution. Peut-on trouver dans une Paroisse de Campagne, plusieurs personnes qui sçachent lire les anciens Titres, qui entendent la langue latine, pour pouvoir juger si une copie est conforme à un Original écrit en Latin? D'ailleurs ledit Sieur Prieur se vante d'avoir des copies des pieces qui regardent son Benefice, extraites du Chartrier du Plessis, signées par quatre Chanoines Reguliers de cette maison. Qu'il les produise donc, afin de faire voir si celles qui ont été signifiées, sont conformes ou non à l'Original.

Il dit ensuite: les deux premieres Chartes sont sans datte, sans signe & sans sceau, par consequent nulles.

On a déja répondu que plusieurs Actes faits dans le douziéme siecle, ne portent point de datte. Pour ce qui regarde le sceau, il est vrai qu'il n'est pas aux copies du Chartrier: comment en effet y seroit-il? Mais ces Copies font foi que les Originaux étoient scellés. Philippe Evêque de Bayeux dit dans la premiere Charte. *Sigilli nostri attestatione confirmamus.* Philippe Roy de France dit dans la troisiéme, en parlant de la seconde, qui est de Henry Roy d'Angleterre: *Notum facimus nos infra scriptas literas claræ memoriæ Henrici Regis Angliæ, Ducis Normanniæ & Aquitaniæ, & Comitis Andegavensis, sigillo munitas, ut primâ facie apparebat, vidisse.* Donc les Originaux de ces Chartes étoient scellés. Or le sceau qui portoit le nom & la devise de celui qui le faisoit mettre au bas des Lettres qu'il expedioit, tenoit alors lieu de signe. Donc ces Originaux étoient & scellés & signés.

Ces trois Chartes, ajoute le Prieur de Planquery, se contredisent. La premiere donne en entier les Dixmes de Planquery: les deux autres n'en donnent que les deux tiers. *Ecclesiam de Planchereio cum duabus garbis & tertiâ de decimâ.*

Cette façon de parler se trouve assés souvent dans les anciens Titres du Plessis: & elle signifie la Dixme en entier, & non pas les deux tiers de la Dixme. Car enfin deux tiers & un troisiéme tiers, font sans doute le tout.

Comme le Prieur de Planquery a cité dans son Factum la donation de saint Germain D'Elle, on va tirer de cette donation une preuve invincible que ces mots, *cum duabu*

Iarbis & tertiâ de decimâ, signifient la Dixme en entier. Et on va en même tems lui faire voir qu'il se trompe étrangement, lorsqu'il prétend prouver par cette donation, que les Benefices donnés au Plessis, ne l'étoient que pour être desservis par un Religieux de cette maison, lequel devoit en avoir les Dixmes, sans que la maison y pût rien prétendre.

La donation de ce Benefice faite par Helie & Pierre Malfillâtre freres, fut d'abord confirmée par Henry, ensuite par Robert, & enfin par Guillaume, tous Evêques de Bayeux. Robert dans sa confirmation dit : *Noverit universitas vestra nos.... nos dedisse & concessisse Priori Sancti Stephani de Plaisseto..... duas garbas in Ecclesiâ Sancti Germani de bosco alæ..... Tertia vero garba cum altalagio & minutis decimis ..... in eâdem Ecclesiâ honesto vicario conferetur.*

Voila toute la Dixme partagée en trois. Les deux tiers s'appellent *duæ garbæ*. l'autre s'appelle *tertia garba*. Il est donc plus clair que le jour que lorsque Henry Roy d'Angleterre dit, *Ecclesiam de Planchereio, cum duabus Iarbis & tertiâ de decimâ*. Il entend la Dixme de Planquery en entier. Il n'est pas moins clair que ceux qui desservoient les Benefices qu'on donnoit au Plessis, n'avoient qu'une partie des Dixmes, & que l'autre étoit pour l'entretien de l'Abbaye. Guillaume Evêque de Bayeux, cité par le Prieur de Planquery, entre encore dans un plus grand détail, de ce qui doit appartenir à celui qui desservira Saint Germain D'Elle, & qui doit être tiré de la Communauté du Plessis. Ensuite il dit que tout le reste des fruits du Benefice appartiendra au Plessis, aussi bien que la Grange Dixmeresse.

Cette même façon de parler, *duæ Iarbæ cum tertiâ de decimâ*, se trouve encore dans la donation de Noyers. Le Prieur de Noyers plaidoit il y a six ans contre la maison du Plessis, prétendant avoir le tiers des Dixmes de la paroisse. Il donnoit le même sens à ces mots, que leur donne aujourd'hui le Prieur de Planquery. Cela ne l'empêcha pas de perdre son procès : & il fut débouté de sa demande, par Sentence renduë en ce Siege le quatorze Juillet 1717.

Enfin le Prieur de Planquery termine toutes ces raisons, par cette remarque pleine de la plus profonde érudition. Les deux Chartes de confirmation ne disent point qui est ce Henry Roy d'Angleterre, ni qui est ce Philippe Roy de France. Ce qui est, dit-il, encore un grand défaut.

Non sans doute ce n'est point là un défaut. Mais c'est une grande ignorance de ne pas sçavoir que dans le douziéme siecle, & longtems après, on ne métoit dans les Actes que son Nom, sans ajoûter *secundus*, *quartus*, *sextus*, &c.

L'Histoire de Harcourt fournit la plûpart des preuves contre les Titres du Plessis, qui suivent dans le Factum du Prieur de Planquery. Lequel des deux doit-on croire, demande-t-il, ou d'une Histoire bien circonstanciée, ou de copies de Titres remplies de défectuosités ? La question est aisée à resoudre. L'Histoire bien circonstanciée doit l'emporter sur des Titres défectueux. Mais en general, l'Histoire opposée à des Titres, doit leur ceder. Car enfin l'Histoire n'est jamais plus autentique, plus digne de foi, que lorsqu'elle se trouve conforme aux anciens Titres. Et pour ne pas s'éloigner de l'Histoire de Harcourt, Monsieur de la Roque, Auteur de cette Histoire, a si bien reconnu cette verité, qu'il a employé les deux derniers volumes de son Ouvrage, à prouver les deux premiers, par une infinité de Chartes anciennes ramassée de tous côtés.

Il faut que le Prieur de Planquery, n'ait pas bien lû ces deux derniers volumes. Si il l'avoit fait, jamais il n'auroit osé citer l'Histoire de Harcourt. Il demande des dattes à chaque Charte : & il y en auroit rencontré un grand nombre sans datte. Il veut que les Rois de France & d'Angleterre, non seulement se nomment, mais ajoûtent encore après leur nom, *secundus*, *quartus*, &c. Il y auroit vû tout le contraire. Il éxige que chaque Charte soit signée. Il y auroit apris qu'il ne faut pas juger du temps passé par le temps present ; que les formalités qu'on observe aujourd'huy, n'ont pas toûjours été observées ; qu'on n'a pas toûjours écrit son nom au bas des actes publics ; que souvent on se contentoit d'y mettre son sceau, & de nommer des témoins, comme a fait Philippe Evêque de Bayeux dans la premiere Charte qui regarde Planquery. Il suffit d'ouvrir les deux derniers Tomes de l'histoire de Harcourt, pour être convaincu de ces verités.

C'est ainsi que l'histoire même de Harcourt justifie les Titres du Plessis, contre les faux principes du Prieur de Planquery. Après cela lorsqu'il demande lequel des deux on doit croire ou de l'Histoire de Harcourt, ou du Chartrier du Plessis ; on repond sans balancer que, si il y a de veritables contradictions entre l'un & l'autre, le Chartrier

doit

doit l'emporter sur l'Histoire. Examinons maintenant ces contradictions.

Le Chartrier du Plessis fait vivre dans le douziéme Siecle un Roger Bacon, qui remit Planquery entre les mains de Philippe Evêque de Bayeux, lequel donna cette Paroisse au Plessis. Ce qui engagea Roger Bacon à faire cette remise, fut l'accord qui fut fait entre l'Evêque de Bayeux, & Philippes de Colombieres frere de Roger Bacon, pour la mort de Beatrix niéce dudit Evêque.

L'Histoire d'Harcourt fait vivre Roger Bacon vers l'an 1300. premiere preuve de contradiction entre cette Histoire & le Chartrier du Plessis qui par consequent est faux.

Ce beau raisonnement suppose ce principe. Il est impossible qu'il y ait eu un Roger Bacon avant celui dont parle l'Historien de Harcourt. Il n'y a personne qui ne voye tout d'un coup que ce principe est faux. Monsieur de la Roque en parlant des Bacons, dont il n'a jamais pretendu donner une Genealogie exacte, en nomme jusqu'à trois, qui portoient le nom de Guillaume. Est-il plus impossible qu'il y en ait eu deux ou trois qui ayent porté le nom de Roger ? Cette Famille étoit déja trés celebre en 1207. selon le même Historien. Il est donc trés possible qu'il y en ait eu un du nom de Roger avant ce temps-là. Or cette possibilité se change en fait, par le temoignage du Chartrier du Plessis, qui en fait subsister un du temps de Philippe Evêque de Bayeux, vers le milieu du douziéme Siecle. Ce Roger Bacon doit, par consequent, être distingué d'un autre; que le même Chartrier fait subsister l'an 1261.

Il est encore fait mention d'un Roger Bacon dans le même Chartrier; en 1324. Autre preuve de fausseté qu'employe le Prieur de Planquery. On lui repond ou que ce Roger Bacon est le même qui vivoit en 1261. ou qu'il est different. Qu'il soit le même, ou qu'il soit different, point de fausseté dans le Chartrier du Plessis. Si il est different, il y a eu plusieurs Bacons qui ont porté le nom de Roger, comme il y en a eu plusieurs qui ont porté le nom de Guillaume. Si c'est le même, un homme qui vivoit en 1261. pouvoit bien vivre en 1324. puisqu'il n'y a que soixante & trois ans d'intervalle.

Cela est bon selon le Chartrier du Plessis, repondra le Prieur de Planquery, mais selon l'Echiquier tenu à Roüen en 1344. cela est impossible, puisque cet Echiquier prouve que Roger Bacon vivoit encore en cette même année 1344.

Il est sûr que le Roger Bacon dont il est parlé dans l'Echiquier de Roüen, n'est pas le même que celui dont le Chartrier du Plessis fait mention. Car l'un est frere de Guillaume Bacon, l'autre est son pere. Nous aurons encore sujet d'en parler dans la suite.

Autre instance du Prieur de Planquery, tirée d'une Charte qu'il produit de nouveau au procés. Charte en bonne forme & hors de toute suspicion, Charte originale; signée & dattée. Cette Charte prouve qu'il n'y a jamais eu de Roger Bacon Seigneur de Planquery, ainsi une seule piece, originale à la verité, renverse, détruit tout le Chartrier du Plessis.

Cette piece si formidable n'est qu'une copie de deux Actes transcrits par *le Garde du scel des obligations de la Vicomté de Bayeux*, l'an 1391. le premier Acte est une Supplique ou Requête de Philippe de Harcourt qui expose que le Vicomte *de Bayeux, le veut faire payer relief & principal de la Ferme de la Bazoque & de Monfiquet, disant que c'est Baronnie.* Philippe de Harcourt s'en défend, en disant que la Bazoque & Monfiquet est une Fieferme donnée à Henry Liebard, qui la transporta à Guillaume Bacon, par la mort duquel ladite Fieferme & les autres Terres dudit Bacon revinrent au Roy. Il avoüe ensuite que Monfiquet étoit autrefois Baronnie, mais qui revint au Roy par forfaiture, d'où il conclut en ces mots : *Que de votre grace consideré ces choses, il vous plaise mander à votre dit Vicomte que dudit relief, entant que touche ladite Fieferme de la Bazoque & de Monfiquet, il tienje quite & paisible ledit Suppliant, sans l'astraindre pour ce, à payer autre chose.*

Le second Acte est un Mandement des Tresoriers de France au Vicomte de Bayeux pour informer diligemment & dûëment sur le contenu en ladite Requête, les circonstances & dépendances, gardant sur tout ce qui regarde & peut toucher le Droit du Roy. Ainsi parlent les Tresoriers de France dans cet Acte.

Celui qui a transcrit l'un & l'autre, finit en ces termes : *Et nous ledit Garde, avons en témoin de ce, mis à ce present transcrit, le scel desdites obligations, en l'an & jour premierement dit.*

Il paroist par là 1° que l'Original du Prieur de Planquery, devient une simple copie. Celui qui l'a faite, ne l'apelle que transcrit. 2°. Que cette copie n'est point signée. Il est

vrai qu'elle est scellée, mais le Sieur Prieur, comme on l'a vû cy-devant, exige que tout Acte soit non seulement scellé, mais encore signé. 3°. Que cette piece, telle qu'elle est, ne prouve en aucune maniere qu'il n'y ait jamais eu de Roger Bacon Seigneur de Planquery.

En effet voici le raisonnement du Prieur de Planquery. La Charte que je produis de nouveau au procès, fait voir que, *le premier Seigneur de Planquery est un Lyebard, le second, Guillaume Bacon, par acquisition ; par consequent, au lieu de trois Rogers Bacon Seigneurs de ce lieu, il n'y en a jamais eu un seul de ce nom, qui ait pû ceder les Dixmes à l'Abbaye du Plessis.*

Pour le coup on ne conçoit plus rien à la conduite du Prieur de Planquery, il cite une Charte pour prouver que le premier Seigneur de Planquery, est un Henry Lyebard, & cette Charte n'en dit pas un mot. On y voit à la verité que ce Henry Lyebard transporta à Guillaume Bacon, la Fieferme de la Bazoque & de Monfiquet. Mais est-ce Planquery que cette Fieferme ? Elle l'est si peu que la copie produite de nouveau au procès, distingue toûjours ladite Fieferme de la Terre de Planquery.

Mais peut-être ce fait si hardiment avancé dans le Factum, se trouvera-t-il prouvé par l'Historien de Harcourt aux pages 806. & 807. du premier volume de son histoire, citées en garantie de ce fait.

Nullement il n'y est fait mention que des terres confisquées sur Guillaume Bacon ; de Cloé, de Planquery : de Monfiquet & de la Bazoque. L'Historien en parlant de ces deux Fiefs, dit qu'ils appartenoient à *Guillaume Bacon, par hommage de Messire Guillaume Bebart Chevalier, lesquels furent baillés aux Predecesseurs de feuë Madame Ieanne Haule d'Escosse, femme de Messire Antoine de Craon Chevalier, par échange.* Pour de Henry Lyebard, il n'en est pas dit un mot. Excellente preuve de la bonne foy du Prieur de Planquery.

La mort de Beatrix niéce de Philippe Evêque de Bayeux fut cause, selon le Chartrier du Plessis, que Roger Bacon, pour empêcher les poursuites contre son frere Philippe de Colombieres, remit Planquery à l'Evêque de Bayeux, lequel ceda cette Paroisse au Plessis.

Faussetés multipliées, anacronismes grossiers, selon le Factum. Pourquoi ? le voicy. Roger Bacon n'eut qu'un frere, qui s'appelloit Guillaume ; & aucun Bacon, n'a porté le nom de Philippe. Beatrix fut assassinée par son mari Robert de Harcourt, qui, à cause de ce meurtre, fut condamné à donner son Fief de Colombieres, pour augmenter la Prebende de Colombieres. Planquery n'a donc pas été donné pour ce meurtre. L'Histoire de Harcourt prouve tous ces faits.

Il y a plus d'un Siecle entre le Roger Bacon, dont il s'agit dans le Chartrier du Plessis, & celui dont parle l'Historien de Harcourt. Que ce dernier ait eu un frere du nom de Guillaume ; cela n'empêche pas que le premier n'en ait eu un du nom de Philippe. Et ce Philippe a bien pû avoir part à la mort de Beatrix niéce de l'Evêque de Bayeux, en supposant que son mari, Robert de Harcourt, l'assassina. Ainsi l'un aura donné, pour punition de son crime, Planquery : l'autre, Colombieres. Ces deux faits, qui ne sont point opposés entre eux, se trouveront rapportés, l'un par le Chartrier du Plessis, l'autre par l'Historien de Harcourt.

Il faut voir cependant ce que dit cet Historien à la page 1292. de son quatriéme Tome, comme il est cité dans le Factum.

On y lit d'abord ce titre. *Beatrix de Harcourt troisiéme fille de Guillaume Sire & Baron de Harcourt, & de Huë d'Amboise. Chapitre vingt-septiéme. Extrait du Recueil d'aucunes choses antiques de l'Eglise de Bayeux communiqué par Monsieur Quentin.* Suit le corps du Chapitre qui ne contient que ces mots. *La Prebende de Colombieres augmentée par Robert neveu de P. de Collombieres pour satisfaction de la mort de Beatrix niéce de l'Evêque Philippe de Harcourt. Fol. 9.*

Cela veut-il dire que Beatrix de Harcourt ait été mariée à Robert de Harcourt ? qu'elle ait été assassinée par ce même Robert de Harcourt ? & que Philippe de Colombieres, n'ait eû aucune part à sa mort ? On s'en raporte au Prieur de Planquery lui-même.

Mais enfin, dira-t-il, le Curé de Maltot rapporte ce fait. Qu'il l'accorde avec l'Historien de Harcourt : ce sont ses affaires. Quand ce fait seroit vrai, on a fait voir qu'il ne prouve rien contre le Chartrier du Plessis.

Au reste si ces deux Historiens ne parlent point de Planquery, dans le denombrement

qu'ils font des biens donnés à l'Eglise par Philippe Evêque de Bayeux ; c'est qu'ils n'ont pas lû toutes les archives du Diocése. Monsieur de la Roque ne fait point mention de la donation de saint Jean le Blanc, dont parle Monsieur le Curé de Maltot : & Monsieur le Curé de Maltot demanda au Prieur du Plessis, il y a un peu plus d'un an, communication du Chartrier de cette Maison, parce qu'à peine avoit-il eu le temps de le voir.

Après cela le Prieur de Planquery ne sera-t-il pas surpris lui-même de toutes les faussetés qu'il a avancées dans les douze premieres pages de son Factum ? Suivons-le : c'est encore pis dans la suite.

La quatriéme Charte fait mention d'une Grange de Planquery qui apppartient au Plessis. On reproche aux Sieurs Chanoines Reguliers que, dans la copie qu'ils ont produit de cette Charte, on a ajouté le mot de *meam* après *Grangiam*. Si ils pouvoient mieux faire, dit le Prieur de Planquery, ils le feroient. Reflexion que la charité chrétienne lui fournit.

Si ce mot a été ajoûté par inadvertance, les Sieurs Chanoines Reguliers protestent qu'ils n'y ont aucune part. En voici une preuve demonstrative.

Le Prieur de Planquery s'est servi de cette Charte dans un de ses écrits en datte du 19. Avril 1723. pour prouver que la Grange Dixmeresse lui appartenoit. Il l'a citée de cette sorte. *Notum sit omnibus quod ego Rogerus Bacon &c. dedi &c. Priori & Canonicis apud Planquerium.*

D'où il concluoit, que la donation de la Grange & des maisons Presbyterales, tomboit sur les Chanoines Reguliers de Planquery, & non sur ceux du Plessis.

On répondit par un Ecrit en datte du 3. May 1723. que la citation étoit de très-mauvaise foi : qu'il suffisoit pour le prouver de transcrire les premieres lignes de cette Charte. On le fit de la maniere qui suit.

Ego Rogerus Miles dictus Bacon Dominus de Moleto dedi & Eleemosinavi pro salute animæ meæ & omnium antecessorum meorum Deo & sancto Stephano de Plesseio Grimoudi Priori & Canonicis ibidem Deo servientibus terram illam quæ est inter summitatem fossati mei & Grangiam & manerium dictorum Prioris & Canonicorum apud Planquereium sicut jacet in longum & latum &c.

Cet Extrait prouve trois choses. 1°. Que les Sieurs Chanoines Reguliers n'ont point eû de part à l'addition, *meam.* Ce mot ne se trouve point dans leur Extrait. 2°. Que même ils n'ont pû y avoir de part, en voulant prouver que la Grange Dixmeresse appartenoit à leur Abbaye. Car si on lisoit *meam*, la Grange dont il est question, auroit appartenu à Roger Bacon : au lieu qu'en lisant simplement, *Grangiam & manerium dictorum Prioris & Canonicorum.* Il est plus clair que le jour, que la Grange appartient aux Chanoines Reguliers. 3°. Ce même Extrait decide nettement qu'il s'agit ici des Chanoines Reguliers du Plessis, & non pas de ceux qui déservoient à Planquery.

On voit bien, conclut tranquillement le charitable Prieur de Planquery, que ces Messieurs ne cherchent qu'à en imposer à la Justice.

Ces Messieurs ne demandent pas mieux qu'on juge par la reponce qu'ils font aujourd'huy à son Factum, sur qui doit tomber cette accusation.

La cinquiéme Charte, produite au procés, fournit au Prieur de Planquery, des traits nouveaux de la plus brillante érudition. Il fait dire à ces Messieurs que, *Guillaume Bacon Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, donne en 1271. à l'Abbaye du Plessis toutes les Dixmes des Terres de sa Commanderie, & de ses Bois qu'on défrichera.*

Surquoi il forme ces difficultés. 1°. *Les Dixmes* qui sont *de la Commanderie de Baugy sont de soi inalienables, & par consequent ne tombent point dans le commerce.* 2°. On fait donner *à Guillaume* Bacon *en 1271. les Dixmes de ladite Commanderie, à l'Abbaye du Plessis : Et les Religieux du Plessis produisent une Charte de 1258. par laquelle il paroist, qu'ils ont acheté des Chevaliers du Temple, les Dixmes de la même Commanderie, par une somme de 350. l. Voilà donc un bien qui leur appartient à double titre, par titre de vente, & par titre de donation, treize ans l'un devant l'autre.* 3°. Messieurs du Plessis ignorent ce que c'est qu'un Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. Ces Chevaliers n'ont commencé, qu'aprés la destruction des Templiers, qui se fit en 1307. 4°. Où ont-ils pris que Guillaume Bacon ait été Commandeur de Baugy & Chevalier de saint Jean de Jerusalem ? Le Titre de *Miles* qu'il prend, est bien éloigné de cette signification.

A entendre ainsi dogmatiser le Prieur de Planquery, qui ne s'imagineroit que les Sieurs Chanoines Reguliers lui en ont donné quelque occasion ? Rien moins cependant il prodigue sa science, il s'érige en Docteur, sans que personne ait besoin de son érudition. Son imagination seule a produit l'ignorance qu'il croit voir dans Messieurs du Plessis. Il la réalise cette ignorance : Il la combat comme subsistante. Dépense inutile d'érudition. Voici le fait tiré du Chartrier du Plessis.

Guillaume Bacon, Chevalier *Miles*, non pas de l'Ordre des Templiers, ny de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, mais Chevalier, entant que ce terme signifie une personne d'une Noblesse distinguée, Guillaume Bacon, dis-je, donne en 1271. la Dixme de toutes les Novales qui se faisoient alors, & qui se devoient faire dans la suite, dans son Bois de Baugy.

Les Templiers, & non pas les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, possedoient des Terres à Baugy dans la Paroisse de Planquery. Ils prétendoient que leurs Terres étoient éxemptes de Dixmes. Le Plessis soutenoit le contraire. Pour terminer ce different, on fit un accord en mil deux cens cinquante-huit. Comme les Templiers faisoient valoir leurs Terres par leurs propres mains, & qu'ils prétendoient avoir des Bulles des Papes, qui les éxemptoient de payer les Dixmes des Terres qu'ils faisoient valoir eux-mêmes, ils éxigerent, pour recompense de leur travail, trois cens cinquante livres des Chanoines Reguliers : & leur cederent ensuite la Dixme de leurs propres Terres.

Ce fait simplement énoncé, fait voir en combien d'absurdités, l'envie de paroître sçavant, a precipité le Prieur de Planquery. 1°. Jamais Messieurs du Plessis n'ont dit que Guillaume Bacon, fut Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, ny qu'il eût donné les Dixmes des Terres de sa Commanderie. 2°. Il ne s'agit point ici des Dixmes que les Templiers eussent droit de percevoir dans Planquery ; mais des Dixmes que leurs propres Terres devoient payer. 3°. Les Dixmes des Novalles du Bois de Baugy, que donne Guillaume Bacon, sont entierement differentes des Dixmes des Terres des Templiers. Ainsi l'acord des uns a pû préceder la donation de l'autre : Et il est faux de dire que ce soit un bien qui leur appartient à double titre, de vente & de donation.

Mais enfin le Prieur de Planquery veut à quelque prix que ce soit se donner carriere : Et quand il manque de faits, il en invente, pour pouvoir conclure avec emphase : Voilà donc encore une Charte évidemment fausse. On conclut à bien plus juste titre : Voilà donc encore bon nombre de faussetés, que le Prieur de Planquery entasse les unes sur les autres.

La sixiéme piece qu'on a produite, est un Extrait de l'article du Chartrier, qui regarde les Muesons, ou pensions annuelles, que les Prieurs de dehors ont à prendre sur les Dixmes de leurs Benefices. A la fin de cet Article, il est dit que les Prieurs de Carville, Roulloux, & saint Germain D'Elle ont les grosses Dixmes de leur Benefice.

Cette piece, dit l'Auteur du Factum porte sa reprobation avec elle. Il falloit, continuë-t-il, que le Prieur de Planquery, ne fut pas ami de ces Messieurs qui cedent la totalité des Dixmes, à tous les Prieurs qui dépendent de leur Abbaye, & qui n'en donnent qu'un huitiéme, à celui de Planquery.

Croiroit-on que ces paroles si hardiment avancées par un Religieux qui fait profession de *défendre ses Droits sans s'éloigner du desinteressement, de la charité, & de la modestie que l'Evangile nous enseigne*, contiennent cependant la plus insigne fausseté.

Tous les Prieurs dépendans du Plessis, ont, à son compte, les Grosses-Dixmes de leurs Benefices : il n'y a que lui d'excepté. Il sçait cependant bien que les Prieurs de Noyers, Fuguerolles, Fontaine Etoupefour, Colombelles, Rosel, Breteville le Rabel, Savenai, Maisoncelle, Trutemer, Burcy, Saint Vigor, La Cambe, n'ont point les Grosses-Dixmes. A l'égard d'Yvrandes dont il fait mention, il sçait bien que c'étoit autrefois une Communauté, qui avoit les Dixmes de Saint Cornier, Fresnes, & Monsecret. Il cite encore le Prieur de Saint Aune de Buez comme Gros-Decimateur : & il n'a que le tiers de ses Dixmes, les deux autres appartiennent à Savigny & à Yvrandes. Enfin Saint Simeon est un Benefice simple fondé en Domaine qui lui appartient. C'est ainsi qu'en parle le Chartrier.

Si les Prieurs dépendans du Plessis avoient toutes les Grosses-Dixmes de leurs Paroisses, comme l'a avancé le Prieur de Planquery, comment L'Abbaye auroit-elle pû subsister, puisque c'est de ces Dixmes qu'elle tire son principal revenu ?

Mais pourquoi Carville, Roulloux, Saint Germain D'Elle, sont-ils exceptés des autres ?

Si on

Si on avoit tous les papiers qui concernent le Plessis, on pourroit découvrir l'origine de cette exception. Mais l'Abbaye étant en commande dès l'année 1552. sous un Guillaume de Saint Germain, ces papiers ont passé par tant de mains, qu'il ne reste presque plus que les trois volumes du Chartrier, dans lesquels on découvre que la premiere institution, n'a pas été que tous ces Benefices gardassent leur Dixme. On l'a fait voir cy-devant en parlant de saint Germain D'Elle.

Quant à ce que le Prieur de Planquery objecte, que ce Reglement de Muesons, n'est pas revêtu des formalités necessaires pour le rendre valide, on lui répond par le Chap. 9. du 2. Liv. des Decret. Tit. 22. déjà cité & qui porte en titre : *consuetudo loci facit instrumentum authenticum.* Si l'usage d'un lieu rend un Titre autentique, jamais Piece n'a été plus autentique, que l'est ce Reglement de Muesons : puisqu'on le suit encore aujourd'hui dans les Benefices dépendans du Plessis, & qu'on y observe ce qu'il prescrit, depuis plus de deux cens ans.

La distinction que fait Mezerai entre les Chanoines Reguliers & les Benedictins, ne tombe point sur la maniere differente dont ils devoient percevoir les Dixmes des Benefices de leur dépendance : Mais elle consiste en ce que les Chanoines Reguliers sont maintenus dans leur droit de déservir leurs Benefices par eux-mêmes : ce qui est défendu aux Benedictins.

La septiéme Charte est une Bulle du Pape Alexandre qui confirme la donation de Planquery. Elle est en original. Voyons en quoi elle est accusée de faux dans le Factum. 1° Le Donateur prétendu est un H. Evêque de Bayeux : ce qui est contraire aux Chartes précedentes, dans lesquelles le nom de l'Evêque de Bayeux commence par un P.

Le Prieur de Planquery oublie-t-il volontairement, que cette même Charte contient ces mots : *Et quidam ejus Predecessores.* Or Philippe Evêque de Bayeux designé par la lettre P. dans le Chartrier, étoit predecesseur de Henri, designé dans la Bulle du Pape Alexandre par la lettre H. 2° le Donateur dit *Decimam Planchere* : Ce n'est point Planquery, dit l'Auteur du Factum. On lui répond par le Chap. 21. du 2. Liv. des Decret. Tit. 22. qui a pour titre : *Defectus literæ non vitiat rescriptum.* 3° On ne voit point dans cette Bulle, qui est cet Alexandre, IV. où VI. On a déjà dit qu'il faut être de l'ignorance la plus grossiere, pour éxiger que les Papes missent après leur nom III. IV. VI. &c. Dans le douziéme Siecle & long-temps après. 4° Cette Bulle n'est point dattée. On le nie. On lit ces mots à la fin. *Datum benevent. 3°. idus Januarij.*

C'est là une datte pour tous ceux qui ont vû les lettres des anciens Papes. Pour le Prieur de Planquery, ce n'en est point une. Il voudroit qu'Alexandre nommât non seulement le jour, le mois, mais encore l'année. Il ne brille pas en érudition de ce côté là. Pour s'en convaincre, qu'il lise le huitiéme Livre des Lettres de Gregoire sept, dans la seconde partie du troisiéme Tome des Conciles de Binius. Il y verra la conformité des dattes de ce Pape avec celle d'Alexandre dans la Bulle dont il est question.

La huitiéme Charte contient un accord fait, entre Roger & Guillaume Bacon d'une part, & le Prieur & le Procureur du plessis d'autre part, *sur plusieurs descorts, tant de excès, de malefacheries, de despens, de damages, que d'autres choses de quoy lesdits Religieux se complaignoient.* Ce sont les paroles de cette Charte. Elle est declarée fausse dans le Factum, parce qu'elle n'est ni dattée, ni scellée, ni signée.

Est-il possible que le Prieur de Planquery avance de pareilles faussetés ? la Charte en question, après le préliminaire, commence par ces mots. *Nous faisons sçavoir qu'en la parfin, l'an de grace 1324. le mardi avant la saint Laurent.* Et elle finit par ces autres mots. *Donné en l'an & en jour de mardi dessus dit.* Ces derniers mots sont précedés par ceux-cy. *Et nous en témoing des choses dessus écrites, avons mis à ces Lettres le scel de la baillie de Caen.* Celui qui parle est *Jehan Boulangier Bailli de Caen.* Comme il se nomme lui-même, à la tête de cet Acte. Donc cet Acte est datté, scellé, & signé : Le sceau, dans la plûpart des anciennes Chartes, tenant lieu de signature, comme tout le monde sçait, excepté le Prieur de Planquery. Voilà sans doute un beau debut pour lui.

Il continuë : Roger Bacon, qui avoit donné toutes les Dixmes de Planquery, vers l'an 1150. paroist revenir de l'autre monde en 1324. pour reclamer une partie de ses Dixmes.

Qui lui a apris que c'est en 1324. que Roger Bacon reclame ? la Charte sans doute qu'il attaque. Donc de son propre aveu, elle est dattée. Donc c'est pure malice dans lui,

quand il le nie. Au reste, on a déjà distingué plusieurs Rogers Bacon. On a prouvé cette distinction. Il ne faut pas imiter le Prieur de Planquery dans ses repetitions.

Pour répondre à ses autres demandes, exposons en quoi consistoient les differens de l'Abbaye du Plessis avec Roger & Guillaume Bacon. Les Chanoines Reguliers du Plessis ne pouvoient ramasser leur Dixme de Planquery, parce qu'on fermoit les chemins par où ils devoient passer : parce qu'on ne tenoit pas la Chaussée & le pont d'un Etang, qui appartenoit aux Seigneurs, en état d'y faire passer des charettes : parce que ces Seigneurs avoient des Terres qui touchoient aux Maisons desdits Sieurs Chanoines Reguliers ; & qu'ils les empêchoient de mettre leurs échelles sur ces terres pour faire les réparations de ces maisons. Il y avoit déjà eû plusieurs procès sur tous ces Articles. Il en avoit coûté à l'Abbaye du Plessis pour les poursuivre. Les Arbitres choisis pour faire un accord entre cette Abbaye & Messieurs Bacon, ordonnerent que les Dixmes de Planquery seroient recüeillies dans la suite sans aucun empêchement : qu'on mettroit des échelles, même *sur les Terres* de Messieurs Bacon, pour réparer les maisons appartenantes à l'Abbaye. Quant aux frais qu'avoit fait cette Abbaye, pour poursuivre le procés où l'avoient engagé Messieurs Bacon, ces Messieurs furent condamnés à payer cent cinquante livres, dont on leur remit cependant cinquante francs pour le bien de la paix.

Messieurs Bacon prétendoient de leur côté, avoir droit de retirer de la Grange de *Messieurs du Plessis*, dix bottes de paille par chaque batteur, soit qu'on en employast trois ou six. Dans le même accord, ce droit leur est confirmé. Droit qui subsiste encor aujourd'hui ; Et qui seul prouveroit la verité de la Charte dont il s'agit.

On voit par là 1°. que ce n'est pas le même Roger Bacon, vivant au milieu du douziéme Siécle, qui revient de l'autre monde redemander une partie de ses Dixmes, en 1324. 2°. Que les bottes de paille accordées à Messieurs Bacon, ne le sont pas, *pour avoir la paix & la permission de passer par dessus la cauchie desdits chevaliers, ny pour avoir la liberté de planter des échelles pour couvrir le Presbytere & la Grange* : Mais qu'elles le sont, en vertu d'un ancien droit dont ils disoient joüir. 3°. Que les cent cinquante livres accordées aux Chanoines Reguliers du Plessis, dont il n'y eut cependant que cent francs de payés, le furent pour les dédommager des frais qu'ils avoient faits dans la poursuite de plusieurs procés, & non pas pour acquerir le droit de passer sur la chaussée, où de planter leurs échelles. Le Prieur de Planquery ne peut écrire deux lignes de son Factum, sans les remplir de faussetés.

Voici un autre fait. Roger Bacon, selon l'accord dont il s'agit, étoit pere de Guillaume Bacon. Cela ne peut être ; parce que, selon l'Historien de Harcourt, Roger & Guillaume Bacon étoient freres. De plus, selon le même Historien, Roger n'eut qu'une fille unique, en qui cessa la Famille.

Revenons donc encore une fois à l'Historien de Harcourt. A la page 79. de son premier Tome, il distingue plusieurs branches de la Famille des Bacons ; il est donc trés possible que dans une de ces branches il y ait eû un Roger & un Guillaume pere & fils ; & que dans un autre il y ait eû un Roger & un Guillaume freres. Mais d'ailleurs ce Roger & ce Guillaume freres, avoient sans doute un pere. Ce pere n'est point nommé dans l'Historien de Harcourt : Il l'est dans le Chartrier du Plessis, qui l'appelle Roger. Ainsi voilà le Chartrier & l'Historien parfaitement d'acord.

Ce Roger & Guillaume son fils ayant fait séparement quelques donations au Plessis, qui furent cause dans la suite de plusieurs procés, il n'est pas surprenant, que dans l'acord fait avec eux, on éxige le consentement de l'un & de l'autre.

Il est vrai que les Chanoines Reguliers du Plessis n'avoient pas besoin d'acord, pour planter leurs échelles sur les Terres qui leur appartenoient. Mais comme quelques-unes de leurs Maisons touchoient aux Terres de Messieurs Bacon, ce fut par rapport à ces Terres qu'il fut necessaire de faire un acord avec eux.

Enfin la derniere ressource du Prieur de Planquery est de dire, que les Prieur & Procureur du Plessis s'obligent de faire ratifier, par la Communauté, l'acord qu'ils avoient fait. Et cette ratification dit-il, est encore à paroître : Ensorte que les Bacons & les Religieux s'en sont allés, sans signer cet Acte, qui est demeuré imparfait, & qui par consequent est faux. Voilà ce qui s'appelle raisonner. Un Acte est imparfait : donc il est faux. Nullement. Un Acte peut trés bien ne contenir rien que de vrai, & n'être pas ratifié. Ce qui le rendra imparfait : mais non pas faux.

Au reste Roger Bacon a ratifié cet acord, & sa ratification est dans le Chartrier. La

ratification des Chanoines Reguliers du Plessis n'y est pas ; parce qu'il n'avoient pas besoin de leur propre ratification ; mais elle devoit demeurer entre les mains de Messieurs Bacon. Ce qui prouve en un mot que cette ratification a été faite en toutes les formes c'est qu'on observe encore aujourd'hui les clauses de cet acord.

Pour la neuviéme Charte, le Prieur de Planquery, renvoye à ce qu'il en a dit, en parlant de la cinquiéme. C'est justement ce fameux endroit de son Factum, où *il a fait* parade d'érudition. On le renvoye également à la reponce qu'on lui a faite, dans laquelle on a montré que pour paroître sçavant, il a prêté à Messieurs du Plessis une ignorance de sa façon. Comme on ne veut rien avoir à lui, on la lui rend toute entiere.

Il se plaint que ces Messieurs n'ont point parlé dans leurs écrits d'une *dixiéme Charte*, qui cependant est dans leur Chartrier. Apparemment dit-il, qu'ils en remarquoient trop les défectuosités. Quelles sont-elles donc ces défectuosités ? Il faut le voir.

Il y avoit procés entre l'Abbaye du Plessis & les Tresoriers de Planquery pour les réparations du Chancel. Les Tresoriers prétendoient que ces réparations tomboient sur Messieurs du Plessis, parce qu'ils percevoient les Grosses-Dixmes de ladite Paroisse pour la plus grande partie. *Eo videlicet quod grossos fructus in dictâ Parochiâ Planquereio, pro majori parte percipiant.* Ces Messieurs s'en défendoient. Nicolas Godefroy Prêtre Prieur de Planquery, membre dépendant de l'Abbaye du Plessis promit de donner 80. l. au Tresor, moyennant quoi les Tresoriers s'obligerent à engager les Paroissiens à faire dans la suite les réparations du Chancel. Voilà le fait rapporté dans cette Charte.

Quelles sont les reflexions du Prieur de Planquery sur ce fait ? Il est donc vrai dit-il que toutes les Dixmes de Planquery, n'appartiennent pas au Plessis. Oüy cela est vrai. La huitiéme partie en appartient au Prieur de Planquery. Mais pourquoi ce Prieur est-il mêlé parmi tout cela, si il n'a qu'un huitiéme de toutes les Dixmes ? C'est que celui qui déservoit pour lors Planquery, bien loin de songer à plaider contre une Abbaye dont le Benefice le nourrissoit, ne pensoit qu'à apaiser les procés qu'on faisoit à cette Abbaye. Pourquoi les compilateurs du Chartrier, ne font-ils pas mention du grand sceau que l'Official de Bayeux mit à cet Acte ? C'est que cet Acte *en fait foi lui-même. Pourquoi* cet Acte ne subsiste-t-il plus en original, tandis que la Bulle du Pape Alexandre subsiste encore elle-même en original. Celle-cy a été conservée l'autre ne l'a pas été. Mais comme on ne se mêle point de deviner, on n'en dira pas la raison.

Voilà enfin les Titres du Plessis pleinement justifiés des faussetés des contradictions, des anacronismes, dont le Prieur de Planquery se plaint qu'ils sont remplis. Ces Titres ne se démentent en rien : Ils sont parfaitement d'acord & avec eux-mêmes & avec l'Histoire. Ils prouvent par consequent d'une maniere invincible que la possession où est l'Abbaye du Plessis du Benefice & des Dixmes de Planquery, est legitime, est de bonne foi. Les raisons dont on s'est servi pour justifier ces Titres, ont découvert à la verité une infinités de faussetés que le Prieur de Planquery a avancées dans son Factum. On avoit bien voulu l'épargner, sur cet article : mais falloit-il laisser triompher le mensonge de la verité ? Peut-être au reste qu'en voyant ses faussetés ainsi découvertes, il deviendra plus retenu dans la suite, moins hardy, moins entreprenant : & c'est un bien qu'il se doit souhaitter lui-même.

Quelques reflexions sur le reste de son Factum, vont achever de faire voir combien tout l'ouvrage est solide.

Il tâche de prouver que la Grange Dixmeresse lui appartient, par la nouvelle face qu'il a donnée au Prieuré, depuis qu'il y est : & parce qu'il a couvert tout à neuf une des Granges, & réparé l'autre d'ardoises & de fêtures.

Messieurs du Plessis n'ont jamais été dans la situation de s'informer de ce qui s'est passé à Planquery. Avant les partages faits avec Monseigneur de Coutances, ils étoient simples Pensionnaires. Depuis ces partages Planquery est échû à Monseigneur de Coutances. Supposons le fait. Si on acquiert la Possession d'un Bâtiment, pour y mettre quelques ardoises & quelques fêtures : voila un excellent moyen de s'emparer du bien d'autruy, sur tout en l'absence du Proprietaire.

Il passe ensuite à la justification de sa prétenduë possession des Dixmes de Planquery. La plus grande partie de ce qu'il avance pour justifier cette possession, regarde Messieurs les Fermiers Generaux. On ne croit pas cependant aller sur leurs Droits, ni prévenir leur réponce, si on fait quelques remarques, sur la maniere de raisonner du Prieur de Planquery, & sur certains faits qu'il rapporte : d'autant plus qu'il entremesle de tems en tems

quelques traits, qui regardent Messieurs du Plessis.

Il doit prouver, comme il la déclaré deux fois dans son Factum ; que toutes les Dixmes de Planquery lui appartiennent. Voici comme il s'y prend. Il y a eû plusieurs Procés mûs entre l'Abbaye du Plessis, & les Prieurs de Planquery, au sujet des verdages de cette Paroisse. Ces Procès ont été terminés par l'abandon, que fist Monsieur de Montmorency Abbé du Plessis, au sieur le Breton Prieur de Planquery, de sa prétention sur les verdages de Planquery, Cet abandon se prouve parce que Monsieur de Montmorency fist défaut, malgré toutes les intimations que lui fist le sieur le Breton.

Que tout cela soit vrai : s'ensuit-il que les Dixmes de la Paroisse de Planquery appartiennent en entier au Prieur ? Il s'ensuit tout le contraire. Car enfin si l'Abbé du Plessis disputoit les verdages au Prieur de Planquery, il étoit donc en possession des Grosses-Dixmes. Voila une excellente maniere de raisonner. Mes prédecesseurs ont eû autrefois, après un long procès, les verdages de Planquery : donc j'en dois moi avoir aujourd'hui les Grosses Dixmes.

Non seulement le Prieur de Planquery raisonne ici de travers ; mais il suppose encore le faux. L'affaire des verdages a été si peu terminée, par l'abandon prétendu de Monsieur de Montmorency, que Monsieur du Fay son Successeur, reprist l'instance ; obtint le 18. d'Avril 1628. un Arrest au Parlement de Paris, qui ordonne, qu'il sera informé d'Office, par le plus prochain des Juges des lieux, sur certains faits & articles &c. qu'ensemble contesteront plus amplement les Parties, sur la demande du Sieur le Breton &c.

Pourquoi l'Abbé du Plessis, demande le Prieur de Planquery, ne produisoit-il pas alors, les Titres qu'on produit aujourd'hui ? Apparemment, dit-il, qu'ils n'étoient pas encore faits, ou qu'il n'osoit. Ce coup hardi étoit reservé à Messieurs de la Congregation de sainte Geneviéve.

Monsieur l'Abbé ne produisit point ces Titres, parce qu'il étoit persuadé que sa possession seule suffisoit, pour maintenir ses droits. Le Sieur Priéur à la page 20. de son Factum, reconnoît que la compilation des Titres du Plessis, fut faite en 1483. & à la page 23. du même Factum, il dit que ces Titres n'étoient pas encore faits en 1624. C'est avoir bien peu de memoire pour un homme sujet à avancer des faussetés. Cette contradiction étoit reservée à son peu d'exactitude.

Autres faussetés dudit Sieur Prieur. Il dit hardiment que le Sieur Procureur du Plessis, fit donner assignation le 3. Juillet 1712. à un Notaire, pour lever les scellés, qu'il avoit appolés au Presbytere de Planquery : qu'il obtint, le 16. Juillet suivant, un Monitoire, pour avoir revelation de quelques vols faits à la succession du Sieur du Tac : Et qu'enfin il donna une Quitance generale, à Laurent l'Air Fermier dudit Sieur du Tac, par laquelle il le tient quite de ses Fermages de pois, vesses, & sarrazins ; & reconnoît avoir reçû, dudit Laurens l'Air, tous ses Baux & Quitances, dont il lui promet garentie.

Tout ce que le Priéur de Planquery met ici sur le compte du Procureur du Plessis, retombe sur Monsieur de Goüey Chanoine Regulier du Bourg-à-char, qui passa du Benefice de Planquery, à celui de Notre-Dame de saint Lo. Les pieces produites au procés par le Prieur de Planquery, en font la preuve. Qu'il juge, après cela, de la force des inductions qu'il tire de ces faussetés ; & si il a bonne grace de se plaindre, de ne point connoître les droits de son Benefice, parce que le Procureur du Plessis lui a enlevé tous ses papiers.

Il ne faut pas lui passer ce qu'il dit du Fief de Lignerolles, situé en la Paroisse de Planquery. Ce Fief, selon lui, n'a jamais appartenu aux Bacons, mais à la Famille de Harcourt. Car, dit-il, pendant que Guillaume Bacon étoit Seigneur de Planquery, Philippe de Harcourt l'étoit de Lignerolles. Il cite pour le prouver le 2. Tome de l'Histoire de Harcourt page 1246. & 1249. Et le premier Tome page 807. Il conclut que Lignerolles appartenant à Messieurs de Harcourt, Messieurs Bacon, n'ont pû le donner au Plessis.

Le Prieur de Planquery est à plaindre. Il ne peut faire un pas qu'il ne bronche. De son propre aveu, Guillaume Bacon Seigneur de Planquery, eut la tête tranchée à Paris en 1344. (page 12. de son Factum) & il le fait revivre en 1413. pour être Seigneur de Planquery, tandis que Philippe de Harcourt l'étoit du Fief de Lignerolles. Car enfin, selon son Heros, l'Historien de Harcourt, page 806. Tome 1. C'étoit en

1413.

1413. que Philippe de Harcourt possedoit le Fief de Lignerolles. Bien plus qu'on lise attentivement ce même Historien à la page 805. du premier volume & à la page 1249. du 2. volume, on y verra que Lignerolles étoit venu à Philippe de Harcourt de feu Guillaume Bacon.

Supposons même que cela ne soit pas; & que Lignerolles ait appartenu à Philippe de Harcourt; sans qu'il lui soit venu de Guillaume Bacon, le Prieur de Planquery prouvera-t-il ce qu'il a avancé? Nullement. Roger Bacon a donné Planquery au Plessis vers le milieu du douziéme Siecle. Philippe de Harcourt possedoit en 1413. le Fief de Lignerolles situé dans la Paroisse de Planquery. Il y a eu alliance entre la Maison de Harcourt & celle de Messieurs Bacon, selon l'Historien de Harcourt. Il a donc bien pû se faire que Roger Bacon ait donné au Plessis Planquery avec toutes les dépendances, entre lesquelles étoit le Fief de Lignerolles. Et qu'ensuite ce Fief, dont les Dixmes appartenoient au Plessis, à cause de la donation de Roger Bacon, ait été transporté dans la maison de Harcourt par les alliances que ces deux Maisons contracterent ensemble.

Nous voilà à l'endroit le plus brillant de son Factum: *Nos legem habemus &c.* On sent bien, aux frequentes repetitions qu'il fait de ces mots, qu'il est content de lui même, qu'il se flate, qu'il *s'admire d'avoir trouvé le secret, de faire une application* de la sainte Ecriture, aussi heureuse, aussi juste qu'est celle-là. Laissons-le dans cette agreable imagination. Le mal n'est pas contagieux: Il n'y a que lui qui en soit attaqué.

Il n'en doit pas être de même, de la mauvaise habitude qu'il a contractée de dire à ses adversaires, les injures les plus atroces. Cette habitude est trop criminelle, pour qu'on ne tâche pas de la lui faire perdre. On est persuadé qu'il la condamne lui-même. Il n'y a donc qu'à lui en faire apercevoir quelques traits dans lui, pour l'en retirer. En voici.

Il dit que Messieurs du Plessis cherchent leurs interests, & non ceux de JESUS-CHRIST. Que, semblables au procureur de la maison du Seigneur, ils ne s'embarassent point des pauvres: Qu'ils sont contens, pourvû qu'ils fassent bonne chere; qu'ils boivent de bon vin, & élevent de superbes Bâtimens: Qu'ils ne peuvent vivre si ils n'ont mille livres de rente pour chaque Religieux: Qu'ils n'ont jamais donné un demi-boisseau de bled, dans la Paroisse de Planquery, quoiqu'ils en ayent plus de deux mille deux cens boisseaux entre les mains: que pourvû qu'ils ayent les Dixmes de Planquery, ils ne s'embarassent gueres, de quelle maniere, elles leur viennent &c.

Ainsi parle la charité dans le Factum du Prieur de Planquery. En quoi Messieurs du Plessis cherchent-ils leurs interests, & non ceux de JESUS-CHRIST? en défendant leurs droits contre le Prieur de Planquery? Non sans doute. Car JESUS-CHRIST est la verité même: Et on prend les interests de la verité, lorsqu'on se défend contre le Prieur de Planquery.

Messieurs du Plessis ont toûjours vêcu jusqu'ici onze ou douze dans leur Communauté. Ils n'ont pas cinq mille livres à dépenser: Ce n'est pas là pour faire bonne chere, boire de bon vin, élever de superbes Bâtimens. *Ce n'est pas là éxiger mille livres* pour chaque Religieux. Quant au desinteressé Prieur de Planquery, il ne demande que cinq mille livres par an, pour lui seul. En verité cela est bien modeste.

Sa modestie ne brille pas moins dans la comparaison qu'il fait de Messieurs du Plessis, & de Judas procureur de la maison de JESUS-CHRIST. Ils sont semblables à cet infâme, dont le nom seul fait horreur, en ce qu'ils ne prennent pas plus de soin des pauvres que lui. Mais pourquoi une comparaison si odieuse? c'est que, quoique Messieurs du Plessis ayent entre les mains, plus de deux mille deux cens boisseaux de bled, recüeillis sur Planquery; ils n'en ont pas cependant donné un demi-boisseau aux pauvres de cette Paroisse.

Planquery n'est point du partage de Messieurs du Plessis. Bien loin qu'ils ayent entre les mains deux mille deux cens boisseaux de bled, de cette paroisse, jamais ils n'en ont retiré un seul. Et si aujourd'hui ils défendent les droits de leur Abbaye sur ce Benefice: ce n'est pas pour augmenter leur revenu, comme leur reproche le Prieur de Planquery, puisqu'ils n'en peuvent rien retirer: mais pour soutenir la verité, pour empêcher l'usurpation des biens de leur Abbaye, pour satisfaire à une des clauses de leur

concordat avec Monſeigneur de Coutances, clauſe qui rend la garentie des lots reciproque entre l'Abbé & la Communauté.

De quoi d'ailleurs ſe peut plaindre le Prieur de Planquery ? Il a obligé lui-même Meſſieurs du Pleſſis d'entrer en cauſe : Et cela aprés les avoir trés inſtamment priés de ne pas y entrer. Ils y ſont aujourd'hui.

Qu'il ne trouve donc pas mauvais, qu'ils ſe défendent, lorſqu'il les attaque ; & qu'ils lui faſſent voir à quels Titres Planquery appartient à leur Abbaye : puiſque c'eſt lui-même qui le demande.

La comparaiſon qu'il fait de ce qui a été jugé au Parlement de Roüen le 12. May 1723. au ſujet du Curé de Rupierre, & de ce qui doit être jugé en ſa faveur au Siege de Caen, eſt digne de ſon bon gouſt.

Le Factum du Curé de Rupierre revendique une bonne partie de celui du Prieur de Planquery, & prouve d'ailleurs qu'il n'y a pas la moindre reſſemblance, entre le fait dont il s'agiſſoit entre le Sieur Curé de Rupierre & les Dames Religieuſes de Villers, & entre le fait dont il eſt queſtion entre l'Abbaye du Pleſſis & le Sieur Prieur de Planquery.

Pourquoi par ces moyens leſdits Sieurs Prieur & Religieux eſperent de la juſtice du Siege qu'ils obtiendront l'effet des concluſions qu'ils ont priſes au procés avec dépens.

Monsieur Planchon Rapporteur